

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 10/02/06 à 12h20

Devant Nous, Gérard FLAMANT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 08/02/06 pris à l'encontre de :

**Monsieur A. Amzi**  
né le 05/12/1986 à BLIDA (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 08/02/06 et notifiée à l'intéressé le 08/02/06 à 17heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 9 février 2006 à 15h41 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître BADAOUI, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que l'intéressé estime qu'il n'a pas pu exercer ses droits en centre de rétention dès que ceux-ci lui ont été notifiés ; qu'en effet cette notification a eu lieu le 08/02/06 à 17h05, alors qu'il n'est arrivé au centre de rétention de Lesquin qu'à 17h35 ;**



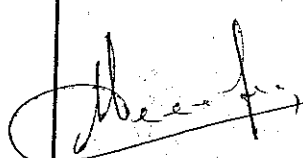

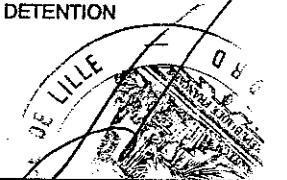
**Attendu qu'en vertu de l'article L552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens que l'étranger a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;**

**Attendu qu'en l'espèce un délai de 30mn s'est écoulé entre le moment où les droits ont été notifiés à l'intéressé et le moment de son arrivée au centre de rétention ; qu'aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que pendant ce laps de temps, l'intéressé a été en mesure de faire valoir les droits qui venaient de lui être notifiés ; qu'il y a lieu de constater qu'il a été porté atteinte aux droits de l'intéressé et de rejeter en conséquence la demande de prolongation de monsieur le Préfet ;**

95

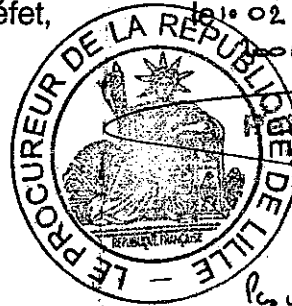
Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ 	L'AVOCAT 	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION 	LE GREFFIER 	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION 
--	---	--------------	---	--	--

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
Le greffier 

Vu par le parquet  
le 10.02 A 17 Heures 00



Henrick LELEU  
Substitut

*Parquet.*